

Décision DCC 02-112
du 28 août 2002

SESSOU Yaovi Placide

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Utilisation des "cachets actuels de la Poste portant la mention R.P. Bénin"
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence

Si la Constitution en son article 98 dispose que la loi détermine les principes fondamentaux du régime des transports et des télécommunications, l'émission et l'utilisation des timbres et cachets de la Poste relèvent du domaine réglementaire. Dès lors, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 novembre 1996, enregistrée à son Secrétariat le 28 novembre 1996 sous le numéro 3172, par laquelle Monsieur Yaovi Placide SESSOU sollicite que soit déclarée non conforme à la Constitution l'utilisation des «cachets actuels de la Poste portant la mention R. P. BENIN»;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le premier paragraphe du Préambule de notre Constitution du 11 décembre 1990 dit clairement que le Dahomey est devenu la République du Bénin depuis le 1^{er} mars 1990 ; qu'il développe que « l'Administration Postale continue toujours d'utiliser les anciens cachets portant la mention R. P BENIN même dans les transactions internationales » ; qu'il estime qu'ainsi la « Constitution est suffisamment violée sous le couvert du prétendu et éternel problème de moyens financiers » ;

Considérant que si la Constitution en son article 98 dispose que la Loi détermine les principes fondamentaux du régime des transports et des télécommunications, l'émission et l'utilisation des timbres et cachets relève du domaine réglementaire ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yaovi Placide SESSOU, à l'Office des Postes et Télécommunications et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit août deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Lucien SEBO

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU